

Séance du 30 avril 2025

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V. Directrice Générale

---

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Délibérant en séance publique;

Vu l'article L1222-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Vu l'article L1222-1<sup>ter</sup> §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Vu l'article L1221-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et modalités de la procédure d'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune, sans charge ou condition ;

Attendu que ces délégations sont limitées aux opérations dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

Vu le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 11.897 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Attendu que la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette

somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières et mobilières ainsi que pour les donations et legs au profit de la commune, de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** :

**Article 1 :** De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations, pour les opérations dont les montants estimés sont inférieurs à 30.000,00 €.

**Article 2 :** De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations, pour les opérations dont les montants estimés sont inférieurs à 30.000,00 €.

**Article 3 :** De déléguer au Collège communal la compétence relative à l'acceptation des donations faites par acte authentique et des legs au profit de la commune, qu'ils portent sur des biens meubles ou immeubles, à la condition qu'ils soient dénués de charge ou condition, pour les opérations dont les montants estimés sont inférieurs à 30.000,00 €.

**Article 4 :** Il sera rendu compte annuellement, à l'occasion du vote du budget, des décisions prises dans le cadre de ces délégations, lors de la présentation du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN